

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Rue des Arènes
Commune de REDESSAN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'arrêté municipal n°A2022 – 088 en date du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur le territoire communal ;
- VU l'arrêté municipal n°A2023 – 036 en date du 28 mars 2023 portant réglementation du stationnement sur le territoire communal ;
- VU la demande de **l'entreprise SARL BRUNO « Le Tacot Givré » représentée par Monsieur THEROND Bruno,**

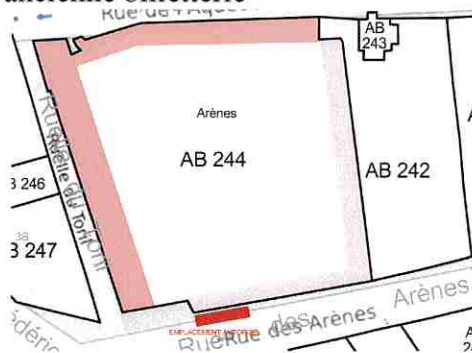
CONSIDERANT la demande du bénéficiaire de stationner un camion ambulant pour la vente de glaces artisanales à l'occasion d'une manifestation taurine aux Arènes de Redessan le vendredi 20 juin 2025 et qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de cette activité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le véhicule immatriculé CP-402-MS appartenant à la SARL BRUNO « Le Tacot Givré » est autorisé stationner aux emplacements suivants :

- Rue des Arènes – devant l'ancienne billetterie



L'autorisation est délivrée pour le vendredi 20 juin 2025, de 18h00 à minuit.

Le bénéficiaire veillera à prendre contact avec le club taurin au 06.86.77.39.18 pour convenir des modalités de stationnement, de manière à ne pas gêner l'organisation de la course, et notamment les accès des secours.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le véhicule mentionné à l'article 1 est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public communal, selon les règles en vigueur. Le véhicule veillera à respecter strictement les règles de stationnement.

Le véhicule mentionné à l'article 1 stationnera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Il veillera à ne créer aucune gêne ni aucun danger pour la circulation des véhicules, des deux-roues et des piétons, et plus généralement de tout usager de la voie publique.

ARTICLE 3 : Formalités Administratives

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à signaler tout changement à la commune, notamment concernant son véhicule (assurance, contrôle technique, immatriculation...).

Il signalera également tout changement relatif à son entreprise (changement de statuts, de gérance, de domiciliation...)

En outre, il fournira à la commune les documents suivants :

- copie du permis de conduire en cours de validité
- certificat d'immatriculation du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en cours du véhicule mentionné à l'article 1
- contrôle technique du véhicule mentionné à l'article 1
- assurance en responsabilité civile
- carte de commerçant non sédentaire
- extrait Kbis

ARTICLE 4 : Résiliation

La commune peut, par tout moyen et sans délai de préavis, abroger le présent arrêté avant la date d'expiration prévue, en cas de force majeure, de motif sérieux, de manquements graves aux obligations ci-dessus énoncées ou si les pratiques constatées du bénéficiaire sont conditions contraires aux dispositions stipulées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
La Secrétaire Générale,
La Police municipale,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 17 juin 2025

Fabienne RICHARD - TRINQUIER
Maire de REDESSAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.